

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

85^e année

N° 10

Octobre 1969

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Ratification de la Convention OMPI. Suède	283
UNIONS INTERNATIONALES	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Union de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm. Suède	283
Arrangement de Madrid (Indications de provenance). Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm, Suède	283
Union de Nice. Ratification de l'Acte de Stockholm. Suède	283
Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT). Comité plénier (Première session, Genève, 18 et 19 septembre 1969). Note	284
Comité de coordination technique (Deuxième session, Genève, 17 au 19 septembre 1969). Note	286
LÉGISLATION	
Finlande. Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (du 1 ^{er} juin 1964)	287
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 28 et 30 juillet, 4 août et 15 septembre 1969)	295
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
Lettre de Scandinavie (Berndt Godenhielm)	295
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Le rôle des inventions d'employés en URSS (Y. E. Maksarev)	300
CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS	
Rapport d'activité de l'Office danois des brevets pour 1968 (E. P. Tuxen)	303
Résumé du Rapport annuel de l'Office suédois des brevets pour 1968 (Torsten Gustafson)	304
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	306
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de la propriété intellectuelle	307

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SUÈDE

Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume de Suède a déposé, le 12 août 1969, son instrument de ratification, en date du 27 juin 1969, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Royaume de Suède a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément

- l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris avec la limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 12,
- et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, à l'exception des articles 1 à 20 et avec une déclaration admettant l'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement aux œuvres dont il est le pays d'origine.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 8 septembre 1969.

Notification OMPI N° 13

UNIONS INTERNATIONALES

Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

SUÈDE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de

lui notifier que le Gouvernement du Royaume de Suède a déposé, le 12 août 1969, son instrument de ratification, en date du 27 juin 1969, de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant que sa ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 12.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 8 septembre 1969.

Notification Paris N° 10

Ratification de l'Acte de Stockholm additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

SUÈDE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays contractants*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume de Suède a déposé, le 12 août 1969, son instrument de ratification, en date du 27 juin 1969, de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Stockholm dudit Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 8 septembre 1969.

Notification Madrid (Indications de provenance) N° 6

Ratification de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

SUÈDE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

. . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume de Suède a déposé, le 12 août 1969, son instrument de ratification, en date du 27 juin 1969, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur dudit Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 8 septembre 1969.

Notification Nice N° 6

ICIREPAT Comité plénier

Première session

(Genève, 18 et 19 septembre 1969)

Note ¹

La première session du Comité plénier (ci-après dénommé le Comité) du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) s'est tenue à Genève, les 18 et 19 septembre 1969.

La liste des participants est reproduite à la fin de la présente note.

Le Comité a élu à l'unanimité M. W. E. Sebuyler, Jr., Commissioner of Patents, Office des brevets, Washington, comme son président et M. E. Armitage, Comptroller General of Patents, Designs and Trademarks, Office des brevets, Ministère du Commerce, Londres, comme son vice-président, pour une période de trois ans, comme prévu dans le Règlement d'organisation de l'ICIREPAT.

Le Secrétariat a fait savoir au Comité que l'ICIREPAT compte maintenant 20 pays participants ².

1. Règlement intérieur du Comité

Le Comité a adopté son Règlement intérieur.

2. Evaluation des activités passées de l'ICIREPAT

Le Comité a passé en revue les décisions prises par le Comité directeur transitoire et élargi de l'ICIREPAT ayant trait à l'évaluation du programme des systèmes communs [*shared systems*]. Il a encore examiné un document préparé par les BIRPI et énumérant toutes les activités de l'ICIREPAT — autres que les systèmes communs [*shared systems*] — qui ont fait l'objet d'importants travaux dans le passé pour les domaines d'activité suivants: normalisation; microformats; conception, mise en œuvre et expérimentation de systèmes. Le

Comité a pris note de la décision prise par le Comité de coordination technique lors de sa première session, de confirmer toutes les recommandations déjà adoptées en la matière par l'ancien ICIREPAT et de maintenir au programme, en les transmettant à des comités techniques, les questions en suspens. Le Comité a décidé d'achever l'évaluation des activités passées de l'ICIREPAT (en suspens ou non), en approuvant les décisions prises à cet égard par le Comité directeur transitoire et élargi et par le Comité de coordination technique, la seule exception étant la recommandation relative à la normalisation des microformats qui a été renvoyée pour complément d'études par le Comité de coordination technique au Comité technique IV.

3. Programme de l'ICIREPAT

Il est ressorti clairement de la discussion générale relative au programme de l'ICIREPAT que chaque délégation voudrait arriver à voir des engagements précis et clairs de la part des grands Offices, une vraie coopération ne pouvant subsister sans de tels engagements.

4. Préparation du programme

Le Comité a décidé de continuer à se réunir chaque année en septembre et a approuvé le calendrier suivant pour la préparation du programme: la réunion d'avril du Comité de coordination technique préparera une proposition de programme provisoire pour l'année suivante basé sur les recommandations éventuellement formulées lors de la réunion du Comité du mois de septembre précédent. Sur la base de cette proposition, le Directeur des BIRPI établira un programme provisoire qui sera soumis à la réunion du Comité exécutif de l'Union de Paris qui se tiendra immédiatement après les réunions de septembre du Comité et du Comité de coordination technique.

Liste des participants

I. Pays membres

Allemagne (République fédérale)

- * M. R. Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich
- * M. W. E. A. Axhausen, Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich
- * M. A. Wittmann, Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich

Australie

M. J. P. Harkins, Senior Assistant Secretary, Attorney General's Department, Canberra

Autriche

Dr K. Springer, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne

Canada

M. F. W. Simons, Commissaire adjoint des brevets, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa
M. J. Corbeil, Deuxième Secrétaire et Consul, Mission permanente du Canada, Genève

¹ La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

² Voir la liste reproduite à la fin de la présente note.

* Les astérisques indiquent les noms des délégués qui ont participé aussi bien à la réunion du Comité plénier qu'à la réunion du Comité de coopération technique.

Danemark

- * M. E. Tuxen, Directeur, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague
- * M. A. Morsing, Chief Engineer, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague

Espagne

- * M. A. Fernandez Mazarambroz, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid
- * M. H. Guillaumon Reycs, Conseiller industriel, Mission permanente d'Espagne auprès de l'O. C. D. E., Paris
- * M. A. Mirel, Ingénieur, Ministère de l'Industrie, Registre de la propriété industrielle, Madrid

Etats-Unis d'Amérique

- * M. W. E. Schuyler, Jr., Commissioner of Patents, Office des brevets, Washington
- * M. H. J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Commercial Affairs and Business Activities, Bureau of Economic Affairs, Département d'Etat, Washington
- * M. R. A. Spencer, Directeur, Office of Research, Development and Analysis, Office des brevets, Washington
- * M. J. Breunan, Acting Director, Office of International Patent & Trademark Affairs, Office des brevets, Washington
- * M. E. Hurd, Directeur, Organization and Systems Analysis Division, Office des brevets, Washington
- * M^{lle} P. M. McDonnell, Patent Research Specialist, Office of Documentation, Office des brevets, Washington

Finlande

- * M. B. Norring, Chef de Section, Office des brevets, Helsinki

France

- * M. P. Rouliot, Bureau de classification, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris

Irlande

- * M. P. Slavin, Chief Examiner, Office des brevets, Dublin

Israël

- * M. Z. Sher, Deputy Attorney-General, Ministère de la Justice, Jérusalem

Japon

- * M. M. Kuroda, Premier Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève

Pays-Bas

- * M. G. J. Koelewijn, Chef du Département de documentation, Office des brevets, La Haye

Royaume-Uni

- * M. E. Armitage, Assistant Comptroller, Office des brevets, Londres
- * M. D. G. Gay, Superintending Examiner, Office des brevets, Londres

Suède

- * M. T. Gustafson, Directeur général adjoint, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Suisse

- * M. J.-L. Comte, Chef de la section Ia, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
- * M. M. Leuthold, Chef de la section II, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Tchécoslovaquie

- * M. J. Jirásek, Chef de la Section des recherches, Office des brevets et des inventions, Prague
- * M^{me} M. Fořtová, Chef du Département de la mécanisation, Office des brevets et des inventions, Prague

Union des Républiques socialistes soviétiques

- * M. Y. Maksarev, Président du Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou
- * M. V. Iliyn, Deputy Chief, External Relations Department, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou
- * M. N. G. Sarkisov, Vice-Directeur, Central Institute of Patent Information, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou

II. Pays observateur**Yougoslavie**

- * M. N. Janković, Conseiller juridique, Office des brevets, Belgrade

III. Organisation intergouvernementale**Institut International des Brevets**

- * M. G. Finnis, Directeur général, La Haye
- * M. P. Van Waasbergen, Directeur technique, La Haye
- * M. L. F. W. Knight, Conseiller informatique, La Haye
- * M. R. Weber, Chef de Division, La Haye

IV. Bureau des comités techniques et de l'ABCS

- * M^{lle} I. L. Schmidt, Président TC.I, Office des brevets du Danemark, Copenhague
- * M. A. Wittmann, Président TC.II, Office allemand des brevets, Munich
- * M. L. F. W. Knight, Président TC.III, IIB, La Haye
- * M. E. Hurd, Président TC.IV, Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique, Washington
- * M. J. J. Hillen, Vice-Président TC.V, Office des brevets des Pays-Bas, La Haye
- * M. D. G. Gay, Président TC.VI, Office des brevets du Royaume-Uni, Londres
- * M. J. Dekker, Président ABCS, Office des brevets des Pays-Bas, La Haye

V. Bureau de la réunion du Comité plénier

- Président: M. W. E. Schuyler (Etats-Unis d'Amérique)
 Vice-Président: M. E. Armitage (Royaume-Uni)
 Secrétaire: Dr A. Bogsch (BIRPI)

VI. Bureau de la réunion du Comité de coordination technique

- Président: M. G. Finnis (Institut International des Brevets)
 Vice-Président: M. T. Gustafson (Suède)
 Secrétaire: M. K. Pfanner (BIRPI)

VII. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

- * Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur
- * Dr A. Bogsch, Premier Vice-Directeur
- * M. K. Pfanner, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle
- * M. I. Morozov, Conseiller, Division de la propriété industrielle
- * M. W. Weiss (Office allemand des brevets)
- * M. H. D. Hoinkes (Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique)
- * M. P. H. Clans, Assistant technique
- * M. S. Hayashi (Office des brevets du Japon)

ICIREPAT Comité de coordination technique

Deuxième session

(Genève, 17 au 19 septembre 1969)

Note ¹

La seconde session du Comité de coordination technique (ci-après dénommé le « TCC ») du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) s'est tenue à Genève les 17, 18 et 19 septembre 1969.

La liste des participants est reproduite à la page 284.

Le Secrétariat a fait savoir au Comité que les 20 pays suivants sont maintenant des pays participants de l'ICIREPAT: Allemagne (République fédérale), Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

La Yougoslavie a exprimé le désir de devenir pays participant, mais n'a pas encore introduit une demande ferme.

Parmi les plus importantes décisions prises lors de sa première session par le Comité de coordination technique figurent les suivantes:

1. Programme de l'ICIREPAT pour l'année 1970

Le Comité de coordination technique a préparé des propositions pour le programme de l'ICIREPAT pour 1970 dont les points essentiels sont les suivants:

Les travaux ayant trait aux systèmes communs [*shared systems*] doivent être poursuivis en priorité. En supposant que l'indexage du premier groupe de systèmes communs (*lubricants, AD converters, lasers and masers, layered products and alloys*), sur lequel le Comité directeur transitoire et élargi de l'ancien ICIREPAT s'était mis d'accord en juin 1968, puisse être achevé en 1969, le second groupe de systèmes communs relatifs aux: *steroids, organometallics, electrolysis, taps and valves, insulated cables and wires, color TV*, pour lequel le Comité directeur transitoire et élargi s'est prononcé en décembre 1968, devrait être totalement indexé en 1970. En plus de ceci, les quatre Offices engagés maintenant dans le programme des systèmes communs (Allemagne (République fédérale), Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Institut International des Brevets) entreprendront chacun la mise sur pied d'un nouveau système commun additionnel.

Un second point déclaré prioritaire par le Comité de coordination technique est l'établissement de normes pour cartes à fenêtre [*8-up aperture card microforms*] qui sont maintenant acceptées comme matériel d'échange au sein de l'ICIREPAT. Le Comité technique (TC.IV) responsable a été instamment prié d'achever ses travaux à ce sujet aussitôt que possible dans l'année 1970.

Le troisième point prioritaire est celui de l'étude des problèmes de la compatibilité et de la conversion de données

reçues en échange et destinées à être employées sur différents ordinateurs.

A côté des trois points de première priorité mentionnés ci-dessus, les Comités techniques de l'ICIREPAT devront entreprendre les tâches suivantes en accord avec leurs mandats respectifs précisés par le Comité de coordination technique en avril 1969.

Le Comité technique I étudiera les conditions requises d'un bon système commun et les performances d'indexage. Le Comité technique II continuera son étude des secteurs techniques afin d'établir une base de sélection et un ordre de préférence lors de la constitution de « paquets » de secteurs techniques pour lesquels seront développés des systèmes communs. Le Comité technique III étudiera l'état de la technique en matière de systèmes documentaires avancés sur ordinateur et essaiera de coordonner les travaux des Offices qui sont capables de travailler dans ce domaine. Le Comité technique V s'occupera de créer des normes uniformes pour la présentation des fascicules de brevets et étudiera les techniques nouvelles d'imprimerie telles que: la photocomposition et la mise en pages par ordinateur. Le Comité technique VI rédigera une nouvelle recommandation relative à la distribution du travail pour les systèmes communs. Il étudiera la standardisation du format des données bibliographiques sur les porteurs d'information autres que les cartes perforées (par exemple bandes magnétiques ou bandes perforées) aussi bien pour les brevets que pour la littérature autre que celle des brevets.

Le Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) poursuivra ses travaux dans le cadre du programme des systèmes communs. Il traitera avec priorité les problèmes ayant trait aux « paquets » de systèmes approuvés par le Comité directeur transitoire et élargi et le Comité de coordination technique.

2. Réunions des Comités techniques

Le Comité de coordination technique s'est mis d'accord qu'en principe toutes les réunions des Comités techniques, du Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) et des autres groupes de travail de l'ICIREPAT se tiendront à Genève au siège des BIRPI.

3. Transfert du Secrétariat du Comité consultatif pour les systèmes de coopération

Les BIRPI ont accepté de reprendre les tâches du Secrétariat de ce Comité à partir du 1^{er} janvier 1970.

4. Présidence du Comité consultatif pour les systèmes de coopération

Sur la proposition du représentant des Pays-Bas, le Comité de coordination technique a élu à l'unanimité Monsieur D. C. Snow (Royaume-Uni) comme président de ce Comité, à partir du 1^{er} janvier 1970.

5. Suggestions et demandes des Comités techniques

Plusieurs suggestions et demandes formulées par les Comités techniques ont été discutées et des décisions ont été prises en ce qui concerne leurs mandats.

¹ La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

En ce qui concerne les engagements pour les systèmes communs et les plans à long terme, le Comité de coordination technique a appuyé sa recommandation urgente que tous les offices qui se sont mis d'accord sur ce programme se conforment aussi vite que possible et dans le délai prévu à l'exécution de leurs engagements. Le Comité de coordination technique a également recommandé que la mise en œuvre des cinq premiers systèmes communs soit réalisée aussitôt que possible. La majorité des délégations (4 pour, 2 contre, 2 abstentions) s'est prononcée sur la nécessité d'avoir un programme à long terme pour les systèmes communs. Tous les offices ont été invités à étudier leurs possibilités en ce qui concerne le nombre de techniciens qu'ils pourraient mettre à disposition dans l'année 1971 pour les systèmes communs et à en informer le Secrétariat de manière à permettre à la réunion du Comité de coordination technique qui examinera le programme pour 1971 de poursuivre ses études.

Plusieurs recommandations du Comité technique IV (*microform*) ont été approuvées par le Comité de coordination technique. Toutefois, la recommandation concernant la résolution et la densité des images qui, selon l'avis du Secrétariat, était formulée trop vaguement et n'aboutirait pas à une véritable normalisation, a été renvoyée, pour nouvel examen, au Comité technique IV avec la demande expresse de trouver une rédaction plus précise et plus détaillée avant la prochaine réunion du Comité de coordination technique.

6. Prochaines réunions

Le Comité de coordination technique a décidé de tenir sa troisième session le 12 décembre 1969 à Genève. Le Secrétariat préparera le calendrier des réunions de 1970 après avoir consulté les présidents des organes respectifs de l'ICIREPAT.

LÉGISLATION

FINLANDE

Loi

sur les marques de fabrique ou de commerce
(du 1^{er} juin 1964)

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

En enregistrant une marque de fabrique ou de commerce conformément à la présente loi, un commerçant peut acquérir le droit exclusif afférent à cette marque en tant que symbole particulier permettant de distinguer de ceux d'autres personnes les produits qu'il met en vente, ou qu'il fournit de toute autre manière dans l'exercice de ses activités.

Une marque de fabrique ou de commerce peut consister en une représentation graphique, en un ou plusieurs mots,

lettres ou chiffres, ou en une présentation distinctive des produits ou de leur emballage.

Les dispositions de la présente loi concernant les produits et les marchandises sont également applicables aux services offerts par un commerçant ou par toute autre personne exerçant un métier ou une activité professionnelle.

Article 2

Un commerçant acquerra les droits exclusifs afférents à une marque de fabrique ou de commerce, même sans enregistrement, après que cette marque aura été dûment établie.

Par droit d'établissement, il peut aussi acquérir les droits exclusifs afférents à un slogan destiné à être utilisé comme symbole particulier à son activité commerciale. Un tel symbole ne peut pas être inscrit dans le Registre des marques de fabrique ou de commerce.

Un symbole commercial est considéré comme dûment établi si, dans les milieux professionnels ou parmi les consommateurs finlandais intéressés, il est généralement connu en tant que symbole désignant expressément les produits de son propriétaire.

Article 3

Toute personne peut, dans son entreprise, utiliser son nom patronymique ou le nom de sa firme, ou toute partie intrinsèque desdits noms comme symbole commercial désignant ses produits, à moins que cette utilisation ne soit susceptible de créer une confusion avec une marque protégée appartenant à une autre personne ou avec le nom d'une autre personne ou d'une autre firme, déjà légalement utilisé dans une entreprise.

Le nom d'une autre personne ou d'une autre firme ne peut figurer dans une marque de fabrique ou de commerce. La même restriction est applicable en ce qui concerne toute partie intrinsèque du nom d'une firme et tout nom commercial ou abréviation du nom d'une firme fondée en Finlande par une autre personne, à moins que l'on puisse considérer que ladite partie du nom de cette firme ne possède aucun caractère distinctif ou que la nature de l'activité commerciale en question, ou le type des produits, sont différents.

Article 4

Le droit à un symbole commercial, comme indiqué aux articles 1^{er} à 3 de la présente loi, signifie qu'aucune personne autre que le propriétaire dudit symbole ne peut utiliser, pour ses produits, un symbole susceptible de créer une confusion — sur les produits eux-mêmes ou sur leur emballage — dans la publicité, dans les documents commerciaux, ou de toute autre manière, même verbalement. Ces dispositions sont applicables que les produits soient mis en vente ou destinés à être mis en vente en Finlande ou à l'étranger, ou qu'ils soient importés à des fins commerciales.

Si des pièces détachées, des accessoires etc., pouvant être utilisés avec les produits d'une autre personne, sont mis en vente, il est illégal, de la façon précisée au premier alinéa du présent article, de faire allusion au symbole commercial de cette autre personne, et ceci de toute manière pouvant donner l'impression que les produits ainsi mis en vente proviennent

du propriétaire dudit symbole commercial ou que ce propriétaire a autorisé l'utilisation de ce symbole.

Si des produits sont mis en vente sous un symbole commercial particulier, et si, par la suite, une personne autre que le propriétaire du symbole transforme substantiellement ces produits, en les modifiant ou en les réparant, ou de toute autre manière analogue, le symbole en question ne peut pas être utilisé lorsque ces produits sont mis à nouveau en vente en Finlande, à moins que cette modification ne soit clairement indiquée ou annoncée, ou que, d'une autre manière, elle ne soit tout à fait évidente.

Article 5

Le droit exclusif afférent à un symbole commercial n'est pas applicable à une partie quelconque de ce symbole qui a essentiellement pour but de mieux adapter les produits ou leur emballage aux fins auxquelles ils sont destinés, ou de répondre à une fin autre que celle d'un symbole commercial.

Article 6

Sauf dispositions contraires du deuxième alinéa de l'article 3, les symboles commerciaux qui sont conformes à la présente loi ne seront considérés comme susceptibles d'induire en erreur que s'ils s'appliquent à des produits identiques ou similaires.

Dans des cas exceptionnels, toutefois, des symboles de ce genre peuvent également être considérés comme prêtant à confusion:

- a) si, en Finlande, un symbole commercial est particulièrement bien établi et jouit d'une large réputation dans le public (par exemple les marques *Kodak*) et si l'utilisation d'un autre symbole similaire revenait à exploiter de façon déloyale le bon renom dont jouit le symbole en question;
- b) dans le cas d'un symbole commercial dûment établi, si, en raison de la nature des produits dont il s'agit, l'utilisation d'un autre symbole similaire devait manifestement porter atteinte au bon renom de ce symbole.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont également applicables à tout nom commercial, ou à toute partie ou abréviation du nom d'une firme, comme indiqué au deuxième alinéa de l'article 3.

Article 7

Si, en vertu des articles 1^{er} ou 2, plusieurs parties demandent des droits exclusifs portant sur des symboles commerciaux susceptibles de créer une confusion, la préférence sera donnée à la partie qui aura fait valoir ses droits en premier lieu, sauf dispositions contraires des articles 8 ou 9 ci-dessous.

Article 8

Si une marque de fabrique ou de commerce enregistrée et largement répandue est susceptible d'être confondue avec un symbole déjà existant, mais qui n'est pas enregistré, l'utilisation de ladite marque ne sera pas interdite, sous réserve que la demande d'enregistrement ait été faite de bonne foi et que la marque ait été valide pendant cinq années, à compter de la date de l'enregistrement, avant qu'une action ait été intentée en vue de son annulation.

Article 9

Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce dûment établie est susceptible d'être confondue avec une autre marque enregistrée ou dûment établie antérieurement, et que le propriétaire de cette marque antérieure n'a pas pris par la suite, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation de l'autre marque, il ne sera plus en droit d'interdire l'utilisation de cette marque ultérieure.

Article 10

Dans les cas indiqués aux articles 8 ou 9, il peut être décidé, lorsque cela est raisonnablement possible, qu'un des symboles commerciaux, ou les deux symboles, ne pourront être utilisés que d'une manière dûment précisée — par exemple sous une forme déterminée — ou avec l'adjonction d'un nom de lieu ou de quelque autre élément explicatif.

Le précédent alinéa du présent article est également applicable s'il existe un risque de confusion dans un cas indiqué au premier alinéa de l'article 3.

Article 11

A la demande du propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, l'auteur, le rédacteur et l'éditeur d'un dictionnaire, d'un glossaire, d'un manuel ou d'une publication analogue doivent veiller à ce que cette marque ne soit pas reproduite sans l'indication qu'il s'agit d'une marque enregistrée en tant que telle.

Toute personne ayant négligé d'observer les dispositions de l'alinéa précédent devra prendre les mesures nécessaires pour qu'un correctif soit publié, de la manière et dans la mesure considérées comme raisonnables, et elle devra supporter les frais de cette publication.

CHAPITRE II

Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce

Article 12

Un Registre des marques de fabrique ou de commerce sera tenu à l'Office des brevets et de l'enregistrement.

Article 13

Pour pouvoir être enregistrée, une marque de fabrique ou de commerce doit permettre de distinguer les produits de son propriétaire de ceux d'autres personnes. Une marque qui, soit en elle-même, soit uniquement avec de légères modifications ou adjonctions, désigne l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou la date de fabrication ne peut, en tant que telle, être considérée comme possédant un caractère distinctif. Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce possède ce caractère distinctif, il convient de tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée pendant laquelle, et de la mesure dans laquelle, cette marque a été utilisée.

Une marque de fabrique ou de commerce constituée uniquement par des lettres ou des chiffres et qui ne peut pas être considérée comme une marque dessinée ne peut être enregistrée que s'il est démontré qu'elle est suffisamment établie pour offrir un caractère distinctif.

Un symbole commercial ne peut pas être enregistré comme marque de fabrique ou de commerce s'il est uniquement composé d'éléments paraissant désigner le nom du déposant ou de sa firme.

Article 14

Une marque de fabrique ou de commerce ne peut être enregistrée:

- 1° si elle est contraire à la loi, à l'ordre public, ou à la morale;
- 2° si elle est susceptible d'induire le public en erreur;
- 3° si, sans autorisation appropriée, elle comporte des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes nationaux, un symbole de contrôle ou de garantie utilisé par l'Etat pour des produits de type identique (ou d'un type similaire) à ceux pour lesquels la marque est demandée, les armoiries d'une commune finlandaise, ou toute figure ou tout emblème susceptibles d'être confondus avec les symboles ou emblèmes mentionnés dans le présent sous-alinéa;
- 4° si elle renferme un élément quelconque pouvant donner l'impression qu'il s'agit du nom de la firme, d'une partie ou d'une abréviation de ce nom, ou du nom commercial d'une autre personne, comme il est précisé au deuxième alinéa de l'article 3, ou du nom ou du portrait d'une autre personne, à moins que ce nom ou ce portrait ne se rapporte manifestement à une personne décédée depuis longtemps;
- 5° si elle renferme un élément quelconque pouvant donner l'impression qu'il s'agit du titre d'une œuvre littéraire ou artistique protégée, appartenant à une autre personne, à moins que ce titre ne soit passé dans le langage courant, ou si elle porte atteinte au droit d'auteur d'une autre personne sur cette œuvre, ou à son droit afférent à une illustration photographique;
- 6° si elle est susceptible d'être confondue avec le nom, ou le nom de la firme, d'une autre personne, avec une partie ou une abréviation du nom de cette firme, avec un nom commercial du genre indiqué au deuxième alinéa de l'article 3, ou avec la marque de fabrique ou de commerce d'une autre personne, qui a été enregistrée à la suite d'une demande antérieure, ou avec un symbole commercial appartenant à une autre personne et déjà dûment établi au moment où la demande est présentée;
- 7° si elle est susceptible d'être confondue avec un symbole commercial utilisé par une autre personne pour ses produits au moment où la demande est présentée, et si le déposant a connaissance de cette utilisation au moment où il présente sa demande et n'a pas utilisé sa propre marque avant que l'autre symbole commercial n'ait commencé à être utilisé.

Dans les cas indiqués aux sous-alinéas 4°, 5°, 6° et 7°, l'enregistrement peut être accordé si le propriétaire du droit dont il s'agit y consent, et à la condition que ledit enregistrement ne contrevienne à aucune des autres dispositions figurant au premier alinéa du présent article.

Article 15

Les droits exclusifs à une marque de fabrique ou de commerce acquis par voie d'enregistrement ne s'appliquent pas

à une partie quelconque de cette marque qui ne peut être enregistrée en tant que telle.

Lorsque la marque renferme un élément de ce genre et qu'il y a des raisons particulières de penser que son enregistrement peut créer des incertitudes en ce qui concerne l'étendue du droit exclusif accordé, il est possible de renoncer expressément à la protection de cet élément au moment où s'effectue l'enregistrement.

Si un élément d'une marque de fabrique ou de commerce exclu de la protection devient ultérieurement enregistrable, un nouvel enregistrement peut être effectué pour couvrir cet élément ou pour englober la totalité de la marque sans exclure de la protection ledit élément.

Article 16

Une marque de fabrique ou de commerce doit être enregistrée dans une ou plusieurs classes de produits. La classification des produits sera établie par l'Office des brevets et de l'enregistrement.

Article 17

Quiconque désire faire enregistrer une marque de fabrique ou de commerce doit en faire la demande, par écrit, à l'Administration chargée de l'enregistrement. Dans cette demande devront être indiqués le nom du déposant ou de sa firme, ainsi que la nature de son entreprise et le genre ou la classe de produits pour lesquels il se propose d'utiliser la marque; en outre, une reproduction très nette de la marque doit être fournie.

Article 18

Si une marque de fabrique ou de commerce, que le déposant a utilisée pour la première fois sur des produits ayant figuré dans une exposition internationale, fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces produits ont été exposés pour la première fois, la demande sera considérée comme ayant été faite à ladite date, aux fins de déterminer la priorité par rapport à d'autres demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce ou d'utilisation d'autres symboles commerciaux.

Article 19

Si le déposant néglige d'observer les règles concernant le dépôt d'une demande, ou si l'Administration chargée de l'enregistrement estime que la demande ne peut pas être approuvée pour quelque autre motif, le déposant doit présenter un mémoire explicatif, ou rectifier sa demande dans un délai fixé, faute de quoi cette demande pourra être laissée en suspens.

Si l'Administration chargée de l'enregistrement estime que la demande ne peut pas être acceptée, même après la présentation, par le déposant, d'un mémoire explicatif, cette demande sera rejetée, à moins qu'il n'existe des raisons justifiant l'envoi d'une nouvelle lettre officielle.

Article 20

Lorsque les documents concernant la demande sont au complet et qu'il n'y a aucun motif de rejeter cette demande,

L'Administration chargée de l'enregistrement doit en donner notification au public.

Toute personne ayant une objection à faire valoir à l'encontre de cette demande devra l'adresser par écrit à l'Administration chargée de l'enregistrement dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification au public.

Article 21

A la fin du délai précisé à l'article 20, l'Administration chargée de l'enregistrement doit soumettre la demande à un nouvel examen.

Si la demande est agréée, la marque de fabrique ou de commerce doit être enregistrée dès que cette décision a légalement pris effet, et il doit en être donné notification au public.

Si une demande ayant fait l'objet d'une notification publique conformément à l'article 20 est rejetée ou laissée en suspens, le public doit en être avisé dès que la décision en question a légalement pris effet.

Article 22

L'enregistrement prend effet à compter de la date à laquelle la demande a été présentée, et demeure en vigueur pendant dix ans à compter de la date de l'enregistrement.

L'enregistrement peut être renouvelé sur demande adressée par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce, chaque fois pour une durée de dix ans à compter de la date d'expiration de l'enregistrement précédent.

Le renouvellement doit être demandé par écrit auprès de l'Administration chargée de l'enregistrement, et ce, un an, au plus tôt, avant l'expiration de l'enregistrement et six mois, au plus tard, après cette expiration. La demande est traitée conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, dans la mesure où elles sont applicables.

Article 23

Si le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée en fait la demande, des modifications secondaires qui ne changent pas l'aspect d'ensemble de la marque peuvent être inscrites au Registre.

CHAPITRE III

Expiration de la protection légale et annulation de l'enregistrement

Article 24

Si le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée néglige de demander le renouvellement de l'enregistrement, comme le précise l'article 22, ladite marque sera radiée du Registre.

Une marque de fabrique ou de commerce peut également être radiée du Registre pendant la période de validité de l'enregistrement si son propriétaire en fait la demande. Lorsque, conformément à une inscription portée dans le Registre, la marque fait l'objet d'un droit de rétrocession, cette marque ne peut pas être radiée du Registre sans l'autorisation du titulaire de ce droit de rétrocession.

Sur demande émanant du propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce, la liste des produits ou des classes de produits pour lesquels cette marque a été enregistrée peut être réduite. La disposition du deuxième alinéa relative au consentement du titulaire d'un droit de rétrocession est également applicable en l'espèce.

Article 25

Si une marque de fabrique ou de commerce a été enregistrée contrairement aux dispositions de la présente loi, cet enregistrement sera déclaré nul et sans valeur à moins que les dispositions des articles 8 ou 9 ne soient applicables, ou que quelque autre modification des circonstances n'exerce une influence sur l'affaire en cause.

Article 26

Une marque de fabrique ou de commerce sera invalidée:

- 1° si elle a manifestement perdu tout pouvoir de distinguer les produits de son propriétaire de ceux d'autres personnes depuis qu'elle a été enregistrée ou depuis qu'elle a été dûment établie;
- 2° si elle est devenue susceptible d'induire en erreur ou contraire à la loi, à l'ordre public ou à la morale depuis qu'elle a été enregistrée ou depuis qu'elle a été dûment établie;
- 3° si elle n'a pas été utilisée pendant les cinq dernières années et si son propriétaire n'est pas en mesure de donner une explication valable de cette non-utilisation;
- 4° si son propriétaire n'exerce plus d'activité dans l'industrie, le commerce ou les affaires, ni aucune autre activité professionnelle.

Article 27

Un tribunal doit décider de l'annulation d'un enregistrement et de la déchéance d'une marque de fabrique ou de commerce lorsqu'une action à cet effet est intentée contre le propriétaire de cette marque.

Une action du genre indiqué à l'alinéa précédent peut être intentée par quiconque subit un préjudice du fait de l'enregistrement. Si l'action est fondée sur l'article 13, sur les sous-alinéas 1° à 3° de l'article 14, ou sur l'article 26, cette action peut également être intentée par le ministère public ou par n'importe quelle organisation chargée de veiller aux intérêts de l'industrie, du commerce, de l'entreprise ou de la profession en cause.

Sur requête du demandeur, une mention indiquant qu'une action a été intentée sera inscrite dans le Registre.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales en vue de la protection des marques de fabrique ou de commerce étrangères

Article 28

Si une personne demandant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce n'exerce pas d'activité commerciale en Finlande, sa demande doit être accompagnée d'un

certificat attestant que l'intéressé a fait enregistrer la même marque pour les mêmes produits dans le pays étranger où il exerce son activité, ou dans lequel il réside, ou dont il est ressortissant.

Aucun certificat du genre indiqué à l'alinéa précédent n'est nécessaire si le pays étranger n'exige pas de déclaration analogue de la part d'une personne qui est citoyen finlandais, ou qui réside ou exerce son activité en Finlande.

Article 29

Une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans un pays étranger doit être enregistrée en Finlande dans la forme sous laquelle elle est enregistrée dans ledit pays étranger, sous réserve qu'il existe des droits de réciprocité, que l'enregistrement ne contrevienne pas aux dispositions de l'article 14, ou du premier ou deuxième alinéa de l'article 13, et que cette marque n'ait pas perdu son caractère distinctif.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, des modifications secondaires peuvent être effectuées sur une base de réciprocité au moment de l'enregistrement d'une marque étrangère, sous réserve qu'elles ne changent pas l'aspect général de la marque.

Article 30

Si un enregistrement est demandé en Finlande pour une marque de fabrique ou de commerce qui a déjà fait l'objet d'une demande similaire dans un pays étranger, et s'il existe des droits de réciprocité, cette demande doit être examinée en vue de déterminer si une priorité a été revendiquée au moment où la demande a été présentée à l'étranger, sous réserve que la demande présentée en Finlande le soit dans un délai de six mois à compter de la date de la demande présentée dans l'autre pays en question et que le demandeur ait revendiqué ce droit de priorité auprès de l'Administration finlandaise chargée de l'enregistrement avant que la demande n'ait fait l'objet d'une notification publique. Après qu'une revendication d'un droit de priorité aura été présentée, accompagnée des raisons dûment motivées justifiant cette demande, aucune tierce partie ne pourra ultérieurement utiliser légalement un symbole commercial similaire à une marque étrangère enregistrée en Finlande, en invoquant comme motif des événements qui se sont produits entre la date du droit de priorité et celle de l'enregistrement.

Article 31

Une personne demandant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le propriétaire d'une marque enregistrée, qui ne réside pas en Finlande, doit désigner un mandataire, résidant dans ce pays, pour représenter ses intérêts dans toutes les questions relatives à ladite marque. Le nom de ce mandataire est noté dans le Registre.

Si aucun mandataire dûment habilité ne figure dans le Registre, l'Administration chargée de l'enregistrement doit envoyer au propriétaire de la marque, à sa dernière adresse connue, une note lui enjoignant de remédier à cette situation dans les délais prescrits dans ladite note, faute de quoi la marque est radiée du Registre.

CHAPITRE V

Cession et licences

Article 32

Une marque de fabrique ou de commerce peut être cédée à un tiers; cette cession peut couvrir la totalité ou une partie des produits pour lesquels la marque a été enregistrée ou est devenue dûment établie.

Lorsqu'une firme qui détient une marque de fabrique ou de commerce change de mains, cette marque continue à figurer dans l'actif de la firme, à moins qu'il n'ait été stipulé qu'elle demeurera la propriété de l'ancien titulaire, ou que cet ancien titulaire et le nouveau propriétaire de la firme pourront l'utiliser pour des catégories différentes de produits.

Article 33

Sur demande, la cession d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée est consignée dans le Registre. Si l'Administration chargée de l'enregistrement estime que l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce, à la suite d'une telle cession, risque manifestement d'induire le public en erreur, l'autorisation d'inscrire cette cession dans le Registre sera refusée, à moins que le défaut incriminé ne soit éliminé en modifiant la marque ou en y apportant une adjonction.

Une cession non inscrite dans le Registre ne peut porter atteinte aux droits d'un tiers qui, de bonne foi, a obtenu le droit à la marque de fabrique ou de commerce dont il s'agit.

Si l'on désire assortir d'une clause de rétention le droit à une marque de fabrique ou de commerce, un accord écrit doit être passé et inscrit dans le Registre. Aucun droit à une clause de rétention ne peut exister tant que cette inscription n'a pas été effectuée.

Article 34

Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée peut autoriser une autre personne à utiliser cette marque dans son entreprise sans, pour autant, abandonner son droit, en tant que tel, sur ladite marque. Une licence de ce genre sera inscrite, sur demande, dans le Registre. L'Administration chargée de l'enregistrement peut, toutefois, refuser de procéder à cette inscription si l'utilisation de ladite marque, à la suite de l'octroi de la licence, risque manifestement d'induire le public en erreur. Lorsque la preuve est apportée de l'expiration d'une licence de ce genre, l'inscription doit être radiée du Registre.

Une licence qui n'est pas inscrite dans le Registre ne peut porter atteinte aux droits d'un tiers qui, de bonne foi, a obtenu le droit à ladite marque.

Sanf dispositions contractuelles contraires, le titulaire d'une licence ne peut pas transmettre son droit à un tiers.

Article 35

Le droit à une marque de fabrique ou de commerce ne peut faire l'objet d'une saisie pour dette, à moins qu'il n'existe à son égard une clause de rétention.

Si les avoirs du propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce sont liquidés par suite de faillite, le droit à ladite marque sera inclus dans la masse de la faillite.

CHAPITRE VI

Interdiction d'utiliser des symboles commerciaux pouvant induire en erreur

Article 36

Si un symbole commercial qui a été cédé ou pour lequel une licence a été délivrée devient susceptible d'induire en erreur dans la forme sous laquelle il est utilisé par son nouveau propriétaire ou titulaire de licence, un tribunal peut, s'il le juge approprié, interdire audit propriétaire ou titulaire de licence d'utiliser ce symbole.

Son utilisation peut également être interdite en toute circonstance, si ce symbole commercial risque d'induire en erreur ou si son propriétaire, ou toute autre personne agissant avec son autorisation, l'utilise d'une manière susceptible d'induire le public en erreur.

Une action se fondant sur les dispositions du présent article peut être intentée par le ministère public, par toute personne subissant un préjudice du fait de l'utilisation dudit symbole commercial, ou par une organisation créée en vue de protéger les intérêts des commerçants ou des milieux professionnels en cause.

Article 37

Si le droit d'utiliser un symbole commercial est refusé en vertu de l'article 36, le tribunal peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner qu'un symbole commercial qui a été apposé sur des produits, sur leur emballage ou sur des brochures, prospectus, documents commerciaux ou autres, en infraction à une interdiction mentionnée à l'article 36, soit effacé ou modifié de façon à ne plus pouvoir induire en erreur. S'il n'existe pas d'autres moyens d'obtenir ce résultat, le tribunal ordonnera que les objets ainsi marqués soient détruits ou modifiés de la manière qui sera précisée.

Les objets mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être mis sous séquestre en attendant que le tribunal prenne une décision à leur sujet; dans ce cas, les dispositions générales concernant la mise sous séquestre en matière pénale sont applicables.

CHAPITRE VII

Conséquences des atteintes aux droits afférents aux marques de fabrique ou de commerce

Article 38

Un tribunal peut, par voie d'ordonnance, interdire à quiconque porte atteinte au droit du propriétaire d'un symbole commercial protégé par la présente loi de continuer ou de répéter de telles infractions, à moins qu'il n'existe des motifs particuliers à fins contraires.

Si l'infraction a été commise délibérément ou si elle est due à une négligence, la personne lésée peut exiger du défendeur réparation pour tous les dommages subis. Si la négligence n'a été que légère, le tribunal peut modifier, dans la mesure qu'il jugera appropriée, la réparation accordée.

Même si le défendeur n'est pas reconnu coupable de négligence, le tribunal peut, lorsqu'il le juge raisonnable, compte tenu de la situation financière de l'intéressé et d'autres circonstances, ordonner la remise, par lui, à la personne lésée,

des bénéfices qu'il a réalisés à la suite de cette infraction pendant les trois dernières années, au maximum.

Article 39

Quiconque porte délibérément atteinte au droit afférent à un symbole commercial protégé par la présente loi est puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus.

Les poursuites concernant une infraction prévue à l'alinéa précédent ne peuvent être exercées par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

Dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, une sanction ne peut être infligée que si l'infraction a eu lieu après la date de l'enregistrement.

Article 40

Une action en dommages-intérêts, fondée sur l'article 38, doit être intentée dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a eu connaissance de l'infraction et de l'identité exacte de la personne qui a commis celle-ci, et, en tout cas, dix ans au plus tard après le moment où ladite infraction a eu lieu.

Dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, une action en violation des droits afférents à cette marque peut être intentée avant la date de l'enregistrement, nonobstant l'alinéa précédent, à condition qu'elle soit engagée dans un délai d'un an à compter de cette date.

Article 41

En cas d'atteinte portée au droit afférent à un symbole commercial, le tribunal peut ordonner, à la demande du titulaire de ce droit, et s'il le juge approprié, qu'un symbole qui a été apposé sans autorisation sur des produits, sur leur emballage ou sur des brochures, prospectus, documents commerciaux et autres, soit effacé ou modifié de manière à prévenir tout nouvel emploi abusif de ce symbole. S'il n'existe pas d'autres moyens de parvenir à ce résultat, le tribunal peut ordonner que les objets ainsi marqués soient détruits ou modifiés de la manière qui sera précisée. Le tribunal peut aussi, sur requête, ordonner que les objets en question soient remis au demandeur contre paiement.

Sans avoir à examiner si l'infraction a été commise délibérément ou non, le ministère public ou le tribunal peut ordonner que les objets ici mentionnés soient mis sous séquestre lorsque le demandeur en fait la demande et, si cela est jugé nécessaire, donne des garanties suffisantes en vue de tout préjudice que le défendeur peut subir par suite de cette mise sous séquestre et en ce qui concerne les frais occasionnés par celle-ci; pour le reste, les dispositions générales concernant la mise sous séquestre en matière pénale sont applicables en l'espèce.

CHAPITRE VIII

Litiges relatifs aux marques de fabrique ou de commerce

Article 42

Dans les affaires relatives aux marques de fabrique ou de commerce, la législation générale concernant la compétence des tribunaux dans chaque cas particulier est applicable.

Toute action intentée contre le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce qui ne réside pas en Finlande doit être examinée par le Tribunal municipal d'Helsinki.

Article 43

Une demande d'ordonnance de mise en demeure (injonction de s'abstenir) fondée sur l'article 38 peut être entendue en même temps qu'une action intentée en vertu de l'article 39.

Article 44

Si le défendeur, dans une affaire concernant une violation du droit afférent à une marque de fabrique ou de commerce, fondé sur l'enregistrement de cette marque, fait valoir que ledit enregistrement est nul et sans valeur et s'il est difficile d'établir immédiatement la vérité, le tribunal lui laissera le temps nécessaire pour engager, lors d'une audience spéciale du tribunal, une action visant à faire déclarer nul et sans valeur ledit enregistrement; aucune décision concernant l'affaire initiale ne peut intervenir avant que la question de la validité de l'enregistrement ait été définitivement réglée, favorablement ou non. Si l'action secondaire n'est pas intentée dans le délai fixé, le tribunal rendra sa décision dans l'affaire sans tenir compte de la demande reconventionnelle.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables si le défendeur fait valoir qu'il y a eu déchéance de la marque de fabrique ou de commerce.

Article 45

Si une personne a obtenu le droit exclusif d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce enregistrée en Finlande et si une inscription concernant cette licence a été portée dans le Registre, les demandeurs, dans toute affaire relative à une violation du droit afférent à ladite marque, peuvent être soit le propriétaire de la marque, soit le titulaire de la licence, soit les deux à la fois.

Si le titulaire de licence mentionné à l'alinéa précédent désire engager une action pour violation de ses droits, il en avisera le propriétaire de la marque; s'il néglige de le faire, sa plainte ne sera pas examinée.

Les dispositions du présent article sont également applicables si le propriétaire a réservé ses droits à une utilisation parallèle, pour lui-même, en accordant à une autre personne une licence exclusive.

Article 46

Une action intentée pour déterminer s'il existe ou non un droit à un symbole commercial, ou si un acte particulier porte atteinte audit droit, peut être examinée dans les cas où il existe un doute qui est préjudiciable au demandeur.

En pareil cas, les dispositions de l'article 45 sont applicables.

Article 47

Une action visant à faire déclarer nul et sans valeur l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce peut être poursuivie à l'encontre du défendeur initial dans le cas où cette marque est cédée à une autre personne après le com-

mencement de la procédure légale et, si le tribunal se prononce en faveur du demandeur, sa décision liera également la partie à laquelle la marque a été cédée. Ces dispositions sont également applicables dans le cas d'une action visant à faire déclarer la déchéance d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 48

Lorsqu'une action est intentée en vue d'obtenir une ordonnance de mise en demeure (injonction de s'abstenir) aux termes de la présente loi, le tribunal peut, sur requête du demandeur, rendre à l'encontre du défendeur, pendant que la procédure est en cours ou au moment du jugement, une ordonnance de mise en demeure qui restera en vigueur tant que l'affaire principale n'aura pas été légalement réglée, ou jusqu'à ce que le même tribunal, ou un autre tribunal, en décide autrement. Avant qu'une ordonnance de ce genre soit rendue, le demandeur peut être mis dans l'obligation de fournir une caution raisonnable couvrant le préjudice que le défendeur peut subir du fait de ladite ordonnance.

Un appel distinct peut être interjeté contre une décision rendue par le tribunal au cours d'une action relative à une ordonnance de mise en demeure ou à son annulation.

Article 49

Une copie de toute décision judiciaire rendue dans une affaire concernant la contrefaçon de symboles commerciaux, ou dans une affaire du genre de celles qui sont mentionnées aux articles 10, 25, 26, 36 et 46 doit être adressée par ledit tribunal à l'Office des brevets et de l'enregistrement.

CHAPITRE IX

Notification publique et appels

Article 50

Indépendamment des cas mentionnés aux articles 20 et 21, une notification publique doit être faite lorsqu'un enregistrement est renouvelé conformément à l'article 22, lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée est modifiée conformément à l'article 23, lorsqu'un enregistrement est annulé aux termes des articles 24 à 26 ou 31, ou lorsqu'une cession faite en vertu de l'article 33, ou une licence délivrée en vertu de l'article 34, est inscrite dans le Registre.

Article 51

Un appel contre une décision définitive de l'Office des brevets et de l'enregistrement dans une affaire relative à une marque de fabrique ou de commerce peut être interjeté devant la Cour suprême administrative dans un délai de soixante jours à compter de la date de la décision.

Après l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, dans une affaire où une objection a été soulevée conformément à l'article 20, le demandeur ne peut pas faire appel de la décision définitive de l'Administration chargée de l'enregistrement, selon les modalités indiquées à l'alinéa précédent, mais il peut intenter une action contre le propriétaire de la marque devant un tribunal.

CHAPITRE X

Marques de fabrique ou de commerce collectives

Article 52

Toute association, coopérative ou autre organisation instituée pour veiller aux intérêts de commerçants ou de personnes exerçant une autre activité professionnelle, et qui est légalement qualifiée, est autorisée à obtenir, par voie d'enregistrement, le droit exclusif à une marque destinée à être utilisée par ses membres dans leur profession ou leur activité commerciale. Une telle marque est désignée sous le nom de "marque de fabrique ou de commerce collective".

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux institutions ou organismes publics ou officiels.

Article 53

Une demande d'enregistrement d'une marque collective doit être accompagnée d'un extrait approprié du Registre du commerce, des statuts de l'association intéressée et du règlement de ladite association, précisant les conditions dans lesquelles les membres sont en droit d'utiliser la marque en question. Si ce règlement est modifié par la suite, l'Administration chargée de l'enregistrement devra en être avisée.

Article 54

Une marque collective ne peut être cédée qu'à une autre association ou, à l'expiration de la période de protection, ne peut être enregistrée qu'au nom d'une autre association exerçant son activité dans le même domaine et qui a l'intention de l'utiliser comme son propre symbole.

Article 55

Il y aura déchéance du droit à une marque collective si l'association qui a enregistré cette marque cesse son activité, si elle autorise une utilisation de ladite marque non conforme à son règlement, tel qu'il a été déposé auprès de l'Administration chargée de l'enregistrement, ou si les dispositions des sous-alinéas 1°, 2° ou 3° de l'article 26 sont applicables.

Article 56

Dans le cas d'une atteinte au droit afférent à une marque collective enregistrée, seule l'association intéressée sera considérée comme la partie plaignante. Cette association peut également intenter, au nom de ses membres, une action en dommages-intérêts.

Article 57

Sauf prescriptions contraires des articles 52 à 56, les dispositions de la présente loi qui concernent les marques de fabrique ou de commerce s'appliqueront également aux marques collectives.

CHAPITRE XI

Entrée en vigueur et application de la loi

Article 58

Des instructions complémentaires concernant la marche à suivre, par les déposants, pour l'enregistrement, la notification publique, et les autres procédures pertinentes, ainsi que la tenue du Registre des marques de fabrique ou de commerce,

y compris les modifications à apporter au Registre, ainsi que les autres prescriptions nécessaires pour l'application de la présente loi, seront données par décret.

Article 59

La présente loi entrera en vigueur le premier juin 1964. Les textes suivants seront abrogés:

- le décret du 11 février 1889 sur la protection des marques de fabrique ou de commerce;
- le chapitre 36, article 13, du Code pénal;
- l'article 2 du décret du 21 décembre 1885, accordant à l'industrie sidérurgique une plus grande liberté.

Article 60

La validité des marques de fabrique ou de commerce enregistrées avant que la présente loi entre en vigueur sera déterminée conformément aux règlements antérieurs.

La déchéance du droit à une marque de fabrique ou de commerce peut être déclarée, conformément à l'article 26, même si ce droit a été accordé ou a été dûment établi avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les demandes d'enregistrement qui sont en suspens seront soumises aux dispositions de la nouvelle loi.

Article 61

Dans le cas de marques de fabrique ou de commerce enregistrées antérieurement, la période de cinq ans prévue à l'article 8 sera calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 62

Les dispositions de l'article 40 concernant le délai dans lequel des dommages-intérêts peuvent être demandés seront également applicables si les actes donnant lieu à réparation se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi; si, toutefois, la période de trois années mentionnée dans ledit article a débuté avant la date à laquelle la présente loi prend effet, ladite période sera considérée comme ayant commencé à cette date.

Article 63

Lorsque l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée antérieurement est renouvelé pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la période d'enregistrement fondée sur ledit renouvellement sera considérée comme prenant fin à la date correspondant à la date initiale de l'enregistrement, même si la période d'enregistrement, selon un renouvellement antérieur, a été calculée d'une autre manière.

Lors du renouvellement de l'enregistrement, les classes de produits indiquées sur la liste seront modifiées conformément à toutes modifications qui auront été apportées à la classification.

Article 64

Tout enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui était automatiquement renouvelable en vertu de l'ancien règlement (s'agissant d'un enregistrement accordé avant 1889) sera renouvelé, dorénavant, conformément aux

dispositions de la présente loi concernant le renouvellement. A moins qu'une demande de renouvellement ne soit présentée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la présente loi entre en vigueur, ladite marque sera radiée du Registre.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à quatre expositions
(des 28 et 30 juillet, 4 août et 15 septembre 1969)¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

II^o Salone internazionale del mobile e IX^o Salone del mobile italiano (Milan, 21 au 28 septembre 1969)

VII^o Mostra internazionale dei trasporti interni e del magazzino-manutenzione degli impianti — container — «TRAMAG» (Padoue, 8 au 12 octobre 1969)

XIII^o Salone internazionale campeggio sport «SINCAS» (Milan, 25 au 27 octobre 1969)

MITAM — Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento arredamento (Milan, 11 au 14 novembre 1969)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n^o 1127, du 29 juin 1939², n^o 1411, du 25 août 1940³, n^o 929, du 21 juin 1942⁴, et n^o 514, du 1^{er} juillet 1959⁵.

¹ Communications officielles de l'Administration italienne.

² Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de Scandinavie

Professeur Berndt GODENHJELM, Helsinki

ÉTUDES GÉNÉRALES**Le rôle des inventions d'employés¹ en URSS ***

Y. E. MAKSAREV
Président du Comité des inventions et des découvertes
près le Conseil des Ministres de l'URSS

* Traduction des BIRPI.

L'année 1968 a été marquée par la nouvelle loi danoise sur les brevets, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968 et qui a entraîné sur plusieurs points des modifications de l'organisation et de la procédure existantes. Cette loi a donné naissance à une procédure qui est, à maints égards, plus complexe que la précédente et a mis sur pied une nouvelle organisation puisque le Conseil des brevets — qui était composé de deux juristes et de seize techniciens, et qui était compétent pour décider dans chaque cas particulier s'il convenait ou non de délivrer un brevet — a été supprimé et qu'il incombe maintenant à l'Office des brevets, sous la responsabilité de son Directeur, de se prononcer en première instance sur la délivrance des brevets. Cette modification contribue naturellement à accroître les tâches des examinateurs.

La nouvelle loi contient des dispositions en vue de la mise en œuvre d'une coopération administrative entre les pays nordiques, selon laquelle une demande de brevet déposée au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède peut couvrir non seulement le pays dans lequel elle a été déposée mais encore tous les autres pays cités, de sorte que, sur la base d'une seule demande, chacun de ces pays peut accorder un brevet valable pour les quatre pays. Ces dispositions devraient permettre d'alléger sensiblement les tâches incombant à chacun des Offices des brevets des pays nordiques. Toutefois, par suite de difficultés d'ordre politique, elles n'ont pas encore été mises en application et la question de leur entrée en vigueur a maintenant été incorporée à un projet nordique plus vaste, qui fait actuellement l'objet de discussions au sein des milieux politiques des pays nordiques.

En ce qui concerne les autres mesures susceptibles de faciliter les tâches de l'Office des brevets, il convient particulièrement de noter que la nouvelle loi permet d'utiliser les examens effectués par d'autres offices des brevets: conformément aux dispositions législatives, chaque fois que la priorité est revendiquée dans un autre pays pratiquant l'examen, nous demandons maintenant la communication des résultats de l'examen de brevetabilité de l'invention effectué par le pays dans lequel la priorité est revendiquée. Nous avons, en outre, la possibilité d'accepter les résultats des examens de nouveauté effectués pour des demandes correspondantes par d'autres offices des brevets ou par des institutions internationales.

En ce qui concerne la tendance enregistrée au cours des années 1961 à 1968, les statistiques sont les suivantes:

	Demandes déposées	Brevets délivrés	Demandes traitées
1961	5265	2235	4302
1962	5692	2541	4670
1963	6116	2517	4651
1964	6453	2999	5173
1965	6713	2692	4864
1966	6798	2671	5127
1967	6722	2290	5151
1968	6415	1945	4517

A la fin de l'année 1968, 28 480 demandes étaient en instance. Ce chiffre correspond au nombre de demandes déposées au cours d'une période de quatre ans environ. L'Office dispose actuellement de 81 examinateurs.

CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

Rapport d'activité de l'Office danois des brevets pour 1968

E. P. TUXEN

Les problèmes qui se posent au sein de l'Office danois des brevets sont des — comme dans la plupart des pays où les brevets ne sont délivrés qu'après l'accomplissement d'un examen de nouveauté et l'intervention d'une procédure ultérieure — à l'accroissement constant du nombre et de la complexité des demandes de brevets parvenant à l'Office.

Les variations enregistrées en ce qui concerne le nombre des demandes déposées qui, comme on le voit, ont atteint le chiffre le plus élevé en 1966, peuvent être rapprochées du fait qu'en 1965 les taxes annuelles ont été augmentées et que la taxe de dépôt a subi une hausse sensible le 1^{er} avril 1967 en passant de 250 à 400 couronnes suédoises. Ces faits peuvent avoir contribué à faire diminuer le nombre des dépôts. La proportion qui existe entre le nombre des dépôts effectués en 1967 d'une part et en 1968 d'autre part est probablement due au fait que de nombreux déposants désiraient faire bénéficier leurs demandes des dispositions de l'ancienne loi. Ainsi, 692 demandes ont été déposées en décembre 1967.

Le nombre relativement restreint de brevets délivrés en 1968 est une conséquence de la nouvelle législation. Alors qu'auparavant, les brevets n'étaient pas imprimés avant qu'une décision ait été prise au sujet de leur délivrance, les demandes acceptées sont maintenant imprimées et un délai de deux mois est imparti au déposant pour le paiement des taxes d'impression. Le fait que les dispositions transitoires de la nouvelle loi aient posé le principe que les demandes qui n'avaient pas été mises à l'inspection publique avant le 1^{er} janvier 1968 seraient soumises aux dispositions de la nouvelle loi a occasionné, par rapport aux années précédentes, un retard pouvant aller jusqu'à deux mois en ce qui concerne la mise à l'inspection publique. Etant donné, en outre, que le délai d'opposition est passé de deux à trois mois, la délivrance du brevet est retardée d'autant. Ces deux faits conjugués ont abouti à ce que, pendant une période de près de trois mois, la délivrance des brevets a été considérablement ralentie.

En outre, certaines dispositions de la nouvelle loi ont contribué à accroître le travail des examinateurs; cette observation s'applique spécialement à la disposition stipulant que le contenu d'une demande déjà déposée et publiée ultérieurement sera considéré comme faisant obstacle à la nouveauté. Cette disposition exige que les demandes qui sont en instance à l'Office des brevets et qui bénéficient de meilleurs droits de priorité fassent l'objet d'un examen plus complet que celui qui était accompli antérieurement, et qui ne portait que sur les revendications contenues dans les demandes.

Il est un autre point important qui a contribué en 1968, et qui vraisemblablement contribuera encore durant l'année en cours, à freiner les activités de l'Office danois des brevets, à savoir la coopération nordique. Cette dernière implique en effet que chaque fois que se pose un problème essentiel les Offices des brevets finlandais, norvégien et suédois soient contactés afin de pouvoir parvenir à une solution uniforme. En conséquence, plusieurs affaires n'ont pu être réglées parce que les discussions — souvent longues et difficiles — avec les autres autorités nordiques compétentes en matière de brevets, n'ont pas permis d'arriver à un résultat définitif. Des questions telles que les détails de la procédure applicable au traitement des demandes et le règlement de certaines affaires soulevant des problèmes d'importance capitale ont naturellement été particulièrement nombreuses en 1968, mais il est probable que la coordination des procédures suivies dans les quatre pays en ce qui concerne le traitement des demandes posera toujours des problèmes.

Un effort supplémentaire est encore imposé aux examinateurs du fait de la nouvelle disposition selon laquelle toute demande dont le dépôt ou la date de priorité remonte à plus de 18 mois est accessible au public. Sur la base de cette disposition, les examinateurs doivent consentir à ce que les demandes sur lesquelles ils travaillent leur soient retirées pour être présentées au public, ce qui est un incident très fréquent. Ainsi, au cours des six derniers mois de 1968 (cette règle n'est applicable que depuis le 1^{er} juillet 1968), près de 10 000 demandes en instance ont dû être remises à des tiers désirant en prendre connaissance, on peut-être même obtenir des copies des documents de la demande ou d'autres documents du dossier. A ce propos, il convient de noter que les inconvénients susmentionnés sont liés au très grand intérêt dont témoigne le public pour la possibilité d'accès aux documents des demandes et, à cet égard, cette règle semble donc pleinement justifiée.

Comme nous venons de le voir, l'année 1968 a été une année tout à fait exceptionnelle pour l'Office danois des brevets. Il s'agit là, toutefois, de phénomènes temporaires, comme il ressort des chiffres relatifs à la première moitié de cette année, au cours de laquelle nous avons reçu 3547 demandes, ce qui représente une augmentation de 10 ou 11 pour cent, et avons délivré 1571 brevets, chiffre n'ayant encore jamais été atteint pour une période d'une durée similaire. Il y a, par conséquent, tout lieu de croire que la situation fait maintenant l'objet d'un certain contrôle. Toutefois, un arrangement destiné à alléger les tâches incombant à l'Office danois des brevets, soit sous la forme d'un arrangement nordique, soit par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou de toute autre manière demeure une nécessité.

Résumé du Rapport annuel de l'Office suédois des brevets pour 1968

Torsten GUSTAFSON

La nouvelle loi sur les brevets

Une nouvelle loi sur les brevets est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Elle est fondée sur un rapport préparé en collaboration avec les autres pays nordiques qui ont également adopté une législation sur les brevets identique pour l'essentiel. Le traitement des demandes de brevets a reçu, du fait de cette loi, un certain nombre d'orientations nouvelles. Parmi celles-ci, on peut citer la possibilité qui est maintenant offerte d'obtenir des brevets pour les composés chimiques, à l'exception, pour l'instant encore, des produits alimentaires ou pharmaceutiques, la divulgation des demandes de brevets qui n'ont encore fait l'objet d'aucune procédure après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, la possibilité d'exiger la communication des résultats de l'examen effectué dans un autre pays pratiquant l'examen de nouveauté, l'élargissement de la règle de nouveauté, la modification des délais, et de nouvelles règles applicables aux brevets d'addition. Les modifications des habitudes de travail qui en ont résulté ont eu une influence considérable sur les travaux de l'Office des brevets au cours de l'année.

Examen des brevets

Depuis 1957, le nombre des demandes de brevets a augmenté chaque année et s'est élevé à 18 148 en 1967. L'année dernière, cependant, une légère diminution a été enregistrée avec 10 080 demandes au total. 4742 d'entre elles, soit 567 de moins qu'en 1967, ont été déposées par des Suédois, ce qui correspond à une diminution de près de 11 pour cent par rapport à l'année précédente. Les dépôts originaires de l'étranger ont par contre augmenté de 4 pour cent en s'élevant à 13 338 demandes, soit 499 de plus que l'an dernier.

Avec 3985 dépôts, soit 22 pour cent de l'ensemble des nouvelles demandes, les Etats-Unis d'Amérique restent le pays d'où provient le plus grand nombre de demandes étrangères. Ce chiffre représente toutefois une diminution de 4 pour cent par rapport à 1967. Par contre, le nombre de demandes provenant de la République fédérale d'Allemagne a augmenté de 11 pour cent, et s'est élevé à 3009, soit près de 17 pour cent de l'ensemble des demandes. Viennent ensuite le Royaume-Uni avec 1564 demandes, puis la Suisse avec 931, la France avec 727 et les Pays-Bas avec 704 demandes. Pour tous ces pays, on enregistre une augmentation par rapport à 1967.

Le nombre de demandes ayant fait l'objet d'une décision définitive a augmenté de 2 pour cent et s'est élevé à 17 607. 61 329 demandes complètes sont accumulées et restent à examiner.

Les dépôts suédois à l'étranger sont toujours en augmentation. En 1967, 8745 demandes, soit 279 ou 3 pour cent de plus qu'en 1966, ont été ainsi déposées. En ce qui concerne les dépôts suédois en Suède, les chiffres correspondants ont respectivement été les suivants: 5309, 452 et 9 pour cent.

Examen des marques et des dessins et modèles

Le nombre des demandes d'enregistrement de marques a légèrement augmenté au cours des dernières années et s'est élevé à 5600 en 1968. Toutefois, la proportion des demandes déposées par des Suédois a continué à diminuer et n'a pas représenté plus de 40 pour cent de l'ensemble alors que la moyenne obtenue de 1963 à 1967 était de 45 pour cent. Parmi les demandes originaires de l'étranger, une augmentation a été enregistrée en ce qui concerne l'Allemagne, le Danemark, les Etats-Unis, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

En 1968, le nombre des enregistrements de marques a également été exceptionnellement élevé. Un peu plus de 3800 marques ont été enregistrées contre 3600 environ en 1966 et en 1967.

Les enregistrements de marques sont valables pour une durée de dix ans et peuvent ensuite être indéfiniment renouvelés par périodes de dix ans. Environ 70 pour cent des enregistrements à renouveler le sont effectivement. En 1968, près de 3400 demandes de renouvellement ont été déposées.

Selon l'actuelle loi sur la protection des dessins et modèles, l'enregistrement est limité aux dessins décoratifs appartenant à l'industrie des métaux. La protection des dessins et modèles ne présente par conséquent qu'un intérêt très limité. En 1968, 417 demandes de protection de dessins ou modèles ont été déposées.

Une proposition tendant à l'adoption d'une nouvelle loi sur les dessins et modèles n'a pas encore été adoptée.

Recours

En 1968, la Commission d'appel a été saisie de 814 recours dans le domaine des brevets et de 182 recours dans celui des marques. Le nombre des recours a par conséquent considérablement augmenté en ce qui concerne les brevets, puisqu'il a été supérieur de 78 pour cent à celui de 1967 qui représentait déjà une forte augmentation par rapport aux années précédentes. Les recours intéressant les marques ont augmenté d'environ 45 pour cent l'année dernière.

Coopération nordique et coopération internationale

Depuis que les lois uniformes sur les brevets de la Suède, du Danemark, de la Finlande et de la Norvège sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1968, des représentants des Offices des brevets de ces pays se sont réunis à plusieurs reprises pour régler les questions relatives à la pratique à suivre pour la mise en œuvre de ces lois.

La question de l'entrée en vigueur du système de brevet nordique ainsi que la question connexe de la création d'une cour d'appel nordique commune a été reliée aux discussions qui ont eu lieu entre les pays nordiques au sujet de l'extension de la coopération économique en général (Nordek).

Les BIRPI ont publié en 1968 une édition de la loi nordique sur les brevets traduite en anglais et en français* et une traduction allemande a été publiée dans *GRUR, Heft 10*, 1968.

Avec l'autorisation du Gouvernement suédois, des accords officieux, établis sur une base de réciprocité, sont intervenus avec la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique en vue de l'échange des résultats des examens des demandes comportant des revendications de priorité, effectués dans chacun de ces pays. Les Offices ont déjà commencé à collaborer sur la base de ces accords.

La Suède a participé activement au groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux travaux des BIRPI relatifs à l'ICIREPAT et au Plan pour un Traité de coopération en matière des brevets (PCT). Des groupes de travail ont été constitués dans tous les pays nordiques en vue d'étudier les conséquences qu'entraînerait le Plan PCT pour les Offices des brevets des pays nordiques.

Financement

Les ressources provenant des brevets et des marques au cours de l'exercice 1967/1968 se sont élevées à environ 24 000 000 de couronnes suédoises et les dépenses ont été de l'ordre de 22 000 000 de couronnes suédoises.

L'Office des brevets a non seulement financé ses activités mais a encore réalisé un bénéfice net d'environ 4 600 000 couronnes suédoises au cours des cinq derniers exercices.

Personnel

Au 31 décembre 1968, l'effectif du personnel de l'Office était de 590 membres et comprenait 215 ingénieurs, 56 juristes, 6 bibliothécaires et 313 autres agents.

* Voir *La Propriété industrielle*, 1968, page 168.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

- 21 au 24 octobre 1969 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (2^e session)
But: Application pratique de la Classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 27 au 31 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 27 au 29 octobre 1969 (Munich) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (2^e session)
- 30 et 31 octobre 1969 (Munich) — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs) (2^e session)
- 3 au 8 novembre 1969 (Le Caire) — Séminaire arabe de propriété industrielle
But: Echange de vues sur des questions concernant la propriété industrielle et sur leur importance pour les pays en voie de développement — *Invitations:* Arabie saoudite, Algérie, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, République arabe unie, République du Yémen, République populaire du Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Tunisie; Emirats d'Abu Dhabi, Bahrein, Dubay, Qatar et Sharjah — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 3 et 4 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (2^e session)
- 5 et 6 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (2^e session)
- 10 au 12 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microform) (2^e session)
- 13 et 14 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (2^e session)
- 11 au 13 novembre 1969 (Buenos Aires) — Séminaire sud-américain de propriété industrielle
But: Echange de vues sur l'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — *Invitations:* Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) (2^e session)
But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie — *Observateurs:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Niger; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement par le BIT, l'Unesco et les BIRPI
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 19 au 23 janvier 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)
But: Questions administratives — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)
- 9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
But: Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 13 au 17 avril 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (marques)
But: Etude de la révision de l'Arrangement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques); Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

12 au 14 novembre 1969 (Strasbourg) — Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe

18 au 20 novembre 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 102^e Session du Conseil d'administration

25 au 28 novembre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail

8 au 11 décembre 1969 (La Haye) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents

12 au 16 janvier 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Comité d'experts

